

Arrêt

n° 148 669 du 26 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS loco Me V. DOCKX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 14 avril 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 137 840 du 3 février 2015 (affaire X), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la

partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Au travers d'une longue argumentation, elle formule en substance les critiques suivantes :

- la partie défenderesse a examiné sa demande d'asile sans tenir compte de sa vulnérabilité particulière et de son profil personnel, notamment son statut de femme guinéenne, son « *faible niveau d'instruction* », les graves persécutions qu'elle a subies dans son pays, et les importantes séquelles psychologiques et physiques qu'elle en a gardées ;
- la partie défenderesse n'a pas sérieusement analysé ni pris en compte les nombreux documents produits pour étayer ses craintes ;
- la partie défenderesse l'a interrogée « *sans le moindre ménagement, à trois reprises, longuement* », et sans instaurer le « *climat de confiance requis* » pour lui permettre de s'expliquer ;
- dans les circonstances de l'espèce, la partie défenderesse se devait, compte tenu des persécutions subies, de tenir compte des dispositions de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, voire de l'article 55/3 de la même loi.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation.

2.3.1. Le Conseil relève ainsi que la partie requérante, née en 1988, est actuellement âgée d'environ 27 ans, et qu'elle en avait environ 24 à l'époque des faits relatés. Son *cursus* scolaire révèle qu'elle a suivi un cycle d'enseignement complet, incluant les niveaux primaire, secondaire et universitaire. Elle a été entendue par la partie défenderesse à trois reprises et de manière approfondie voire extrêmement fouillée (le 31 janvier 2014 pendant plus de trois heures et demie, le 13 mars 2014 pendant près de deux heures, et le 28 avril 2014 pendant plus de deux heures), auditions dont il ne ressort du reste nullement qu'elle aurait éprouvé des difficultés ou autres blocages l'empêchant de s'exprimer sur les divers aspects de sa demande de protection internationale. L'audition du 28 avril 2014 révèle également que la partie requérante mène sa vie de manière indépendante, tandis que des informations recueillies sur le réseau social *Facebook* indiquent qu'elle s'y exprime ouvertement et librement.

Dans une telle perspective, le Conseil estime que la partie requérante jouit manifestement d'un niveau d'éducation, de maturité, d'autonomie et de libre-arbitre, qui rend largement inopérants, sinon fantaisistes, les arguments fondés sur le statut de la femme guinéenne en général, sur son « *faible niveau d'instruction* », ou encore sur la manière dont elle a été auditionnée par la partie défenderesse.

2.3.2. S'agissant des nombreux documents produits par la partie requérante, et après en avoir analysé le contenu de manière approfondie, le Conseil fait les constats suivants :

- les deux certificats médicaux du 30 janvier 2013 et du 3 mars 2015 confirment que la partie requérante a été excisée, ce qui n'est en l'occurrence nullement contesté, indépendamment du degré exact de cette excision (type 2 ou type 3) au regard des critères de classification internationalement définis ; les conséquences de cette excision ne sont par contre nullement circonstanciées quant à leur ampleur, leur gravité, et leur récurrence, et elles ressortent en définitive d'une liste standardisée dont certaines cases ont été cochées et, le cas échéant, commentées avec de simples paraphrases ;
- le certificat médical du 4 janvier 2013 indique la présence de plusieurs cicatrices au niveau des avant-bras et des hanches, mais ne fournit aucune indication factuelle quelconque - de l'ordre de l'observation, de la probabilité ou encore de la simple compatibilité - quant aux faits qui pourraient être à l'origine de ces cicatrices ;
- l'attestation de *Woman Do* du 16 mars 2015 fait en substance état d'une « *grande souffrance psychique* » et d'une apparence « *très vulnérable* » de la partie requérante, ce qui n'est nullement contesté en l'espèce ; contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, ce document ne diagnostique cependant pas un syndrome acquis de stress post traumatique dans son chef, mais constate simplement « *différents symptômes qui s'apparentent* » à un tel syndrome, ce qui est sensiblement différent ; quant à l'origine de cette détresse et de cette vulnérabilité, l'auteur de l'attestation reste extrêmement ouvert et général, évoquant, sans les hiérarchiser ou les pondérer, de nombreux facteurs aussi divers que « *les violences et difficultés vécues en Guinée* » (sans autres précisions que l'éventuel rappel des propos de l'intéressée), le rejet de sa demande d'asile, la mort de ses parents, la séparation

d'avec sa fratrie, le comportement de son oncle et de sa famille, l'agressivité de son cousin, son excision, et un sentiment d'impuissance) ; cette même attestation demeure par ailleurs muette quant aux conséquences de cet état de santé mentale sur les capacités cognitives de la partie requérante ;

- la demande d'expertise médicale du 19 février 2015, ne fournit en l'espèce aucun élément d'appréciation qui ne ressorte pas déjà des documents précités.

En l'absence d'arguments pertinents et concrets dans la requête, ces constats demeurent entiers. Combinés d'une part, aux propos très peu crédibles de la partie requérante concernant le projet de mariage forcé allégué et les problèmes rencontrés dans ce contexte, et d'autre part, à ses déclarations très peu révélatrices quant à l'étendue, la gravité, l'intensité et la permanence des conséquences de son excision sur son état de santé physique ou psychique, les constats qui précèdent amènent à conclure que de tels documents ne suffisent pas à établir la réalité des problèmes rencontrés avec son oncle pour s'être soustraite à un projet de mariage forcé, avec son cousin qui aurait été violent à son égard, ou encore avec la famille dudit oncle qui l'aurait, de manière plus générale, maltraitée ou négligée. Par identité de motifs, ces mêmes documents ne permettent pas davantage de justifier l'important déficit de crédibilité constaté dans le chef de la partie requérante.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Dans cette perspective, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 pour ce qui concerne le risque de ré-excision allégué, ne saurait être raisonnablement envisagée : le défaut de crédibilité du projet de mariage forcé à l'origine de ce risque de ré-excision, et l'absence, dans le récit, de tout autre protagoniste et motif potentiels d'une telle mutilation de la partie requérante, constituent autant de bonnes raisons de penser que la mutilation précédemment subie, ne se reproduira pas.

L'abondante jurisprudence citée par la partie requérante n'est pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, la partie requérante n'explique pas concrètement les éléments de comparabilité de situations, qui justifieraient que le bénéfice de ces enseignements lui soit étendu. Or, ces enseignements sont tributaires de facteurs qui, pour l'essentiel, sont clairement absents en l'espèce :

- à la différence de la situation rencontrée dans l'arrêt n° 62 370, elle ne produit devant le Conseil aucun élément neuf, qui n'aurait pas été examiné par la partie défenderesse et qui nécessiterait une instruction par cette dernière ;
- à la différence de la situation rencontrée dans l'arrêt n° 92 608, son récit des événements allégués n'est pas crédible ;
- à la différence de la situation rencontrée dans « *l'arrêt Rc c. Suède du 9/03/2010* », les documents qu'elle produit ne sont pas circonstanciés, et ne se prononcent pas davantage sur la compatibilité des cicatrices constatées avec des maltraitances spécifiques relatives ;
- à la différence de la situation rencontrée dans l'arrêt n° 119 229, rien, dans les documents médicaux soumis en l'espèce, n'indique que sa capacité de restituer son récit, serait affectée, ni dans quelle mesure.

2.3.3. S'agissant des séquelles de l'excision subie par la partie requérante, il convient de souligner que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, son caractère continu, invoqué en termes de requête, résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par cette Convention a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines, et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont

victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime ainsi qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Un tel état de crainte devra être apprécié en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a fait l'objet d'une mutilation grave et irréversible, le Conseil rappelle qu'elle ne dépose aucun document suffisamment consistant et circonstancié pour attester d'éventuelles plaintes récurrentes d'ordre physique en rapport avec cette mutilation (voir le point 2.3.2. *supra*). En outre, comme cela a également été relevé, ses déclarations en la matière ne sont ni éclairantes ni significatives pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques de son excision sont d'une ampleur telle qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi cette mutilation. Sur le plan psychologique, elle apparaît certes très fragilisée et vulnérable, mais comme cela a déjà été relevé, son vécu familial douloureux et les difficultés migratoires rencontrées en Belgique, semblent contribuer de manière non négligeable à cet état, et aucune des pièces produites ne met par ailleurs en évidence des symptômes psychologiques lourds spécifiquement attribuables à son excision. La requête n'est guère plus explicite ni documentée pour mettre en évidence l'impact actuel de son excision sur son état de santé physique et psychique, ou encore la façon dont elle aurait ou n'aurait pas su gérer le trauma qui lui a été causé. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans son enfance, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays. Les enseignements de l'arrêt n° 109 498, cité en la matière, ne sont guère applicables à la partie requérante, dès lors que dans l'affaire concernée, le Conseil pouvait se fonder sur un inventaire détaillé des nombreuses conséquences subies par l'intéressée à la suite de son excision passée, *quod non* en l'espèce. En outre, dans la mesure où la partie défenderesse a en l'espèce déjà apprécié les craintes que la partie requérante fonde sur les séquelles de son excision, il n'y a pas davantage matière à annuler la décision à l'instar de ce que le Conseil avait décidé dans son arrêt n° 100 489.

2.3.4. Quant aux informations relatives à la situation des femmes en Guinée, aux difficultés rencontrées par les femmes célibataires, et au contexte socio-économique qui prévaut dans le pays, auxquelles renvoie la requête (pp. 20 à 23), le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général, et rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution.

2.3.5. Pour le surplus, les informations, critiques, défenses et autres considérations, énoncées dans la lettre du 19 mars 2015, sont amplement reproduites et développées dans la requête introductive d'instance, et il y a été répondu à ce titre *supra*.

2.3.6. Au demeurant, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes éléments ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes éléments, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

2.3.7. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Enfin, dès lors que le Conseil s'est prononcé sur la demande d'asile pour la rejeter, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM